



**Proposition de loi n°191 au sénat
améliorant le fonctionnement des MDPH
et portant diverses dispositions relatives
à la politique du handicap.**

- Avis de l'APF -

Cinq ans après la loi du 11 février 2005, l'APF fait un bilan critique de l'application de cette loi, notamment en ce qui concerne la prestation de compensation, le fonds départemental de compensation et le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées.

Nous le rappelons encore une fois, **la prestation de compensation ne couvre pas la totalité des frais liés aux dépenses d'aide à l'autonomie**, à la fois en raison de critères d'éligibilité trop restrictifs, du périmètre qui exclut certaines aides (aides domestiques, parentalité, ...), de tarifs et plafonds qui laissent des restes à charge importants.

Le fonds départemental de compensation, qui devait compléter la prestation de compensation, **reste un dispositif très inégalitaire d'un département à l'autre et de nombreuses dépenses ne sont pas prises en compte** (exclusions de certaines aides ou des bénéficiaires de l'ACTP). Ce fonds devrait pérenniser les financements des dispositifs vie autonomie (financements de l'Etat, des organismes d'assurance maladie, ...) pré-existants avant la loi du 11 février 2005. Or en 2010, ces fonds se trouvent fragilisés et même en suspension de paiement en raison de la suspension de la participation de l'Etat depuis deux ans, de la suppression partielle ou totale de l'intervention des autres partenaires et des difficultés financières accrues des conseils généraux.

Aujourd'hui, si de plus en plus de personnes en situation de handicap sollicitent la prestation de compensation pour le financement de leur aide humaine, de nombreuses personnes continuent de conserver leur ACTP. Des témoignages de personnes se multiplient pour exprimer le report d'achats d'aides techniques coûteuses, l'impossibilité d'engager des travaux ou des investissements en matière d'aménagements de logements ou de véhicules. **Si la loi du 11 février 2005 constitue une avancée en matière de financement d'aide humaine - notamment pour les personnes les plus dépendantes - nous constatons dans certaines situations un retour en arrière (par rapport aux dispositifs de vie autonome) pour le financement d'autres aides.**

Concernant le fonctionnement des maisons départementales, l'APF considère que malgré la mobilisation des conseils généraux, des équipes professionnelles, des acteurs associatifs et d'un certain nombre d'autres partenaires, **les ambitions de la loi du 11 février 2005 ne sont pas au rendez vous** : accueil personnalisé et de qualité, informations et orientations répondant aux questions les plus complexes, réelle évaluation au regard des projets des personnes et non réduite à une étude médicale et administrative, simplification de l'accès aux droits et réduction des délais, ... Ces difficultés s'expliquent notamment par la complexité du dispositif à mettre en place (diversité et complexité des demandes), l'instabilité ou voire le manque de personnel (lié à des problèmes de statuts et / ou de financement). Par contre, l'APF considère que le statut de GIP, dénoncé par certains conseils généraux ou parlementaires, répond bien aux objectifs d'implication de l'ensemble des partenaires et ne peut être considéré comme l'origine des difficultés de fonctionnement des MDPH.

La proposition de loi améliorant le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap présente l'intérêt de faire un certain nombre de propositions qui vont dans le bon sens, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des maisons départementales. Par contre, elle ne précise pas suffisamment l'évolution nécessaire de la prestation de compensation (éligibilité, périmètre) et ne propose aucune réforme du fonds départemental de compensation.

L'APF s'interroge sur l'articulation de cette proposition de loi avec les réformes en cours (la mise en place des Agences régionales de santé, la réforme des collectivités territoriales, la convergence des dispositifs et la suppression de la barrière d'âge et le financement de la perte d'autonomie).

Au-delà de mesures immédiates à prendre en compte en ce qui concerne les MDPH et la prestation de compensation, l'APF propose, dans le cadre du projet du gouvernement de créer un 5^{ème} risque, une réforme plus conséquente proposant un réel droit à compensation en créant un nouveau « risque autonomie » de sécurité sociale pour tous les âges (enfants, adultes, personnes âgées). Voir les propositions de l'APF sur ce sujet : <http://www.reflexe-handicap.org/> (rubrique « débats »).

Enfin, cette proposition de loi, centrée sur les MDPH et en partie sur la prestation de compensation, s'élargit à d'autres domaines, notamment en ce qui concerne l'emploi. L'APF n'est pas favorable à une proposition de loi générale visant à réformer ou compléter par touches la loi du 11 février 2005 dans de multiples domaines : un tel chantier nécessiterait un travail concerté approfondi au sein du CNCPH et en lien avec le gouvernement et les parlementaires.

1. MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 1 : L'APF soutient la proposition de maintien du statut GIP (groupement d'intérêt public) des MDPH (Maison départementales des personnes handicapées)

Ce statut garantit la participation plurielle des acteurs (Etat, Conseil général et les associations d'usagers), cette gouvernance innovante permet de garantir l'équité de traitement territorial, la participation de l'Etat et de ses services déconcentrés (SPE, EN...), de garantir un service de proximité (Conseil Général) et la garantie d'une représentation des publics concernés.

Article 2 : Afin de garantir une stabilité des équipes, un traitement équitable et coordonné des professionnels, **il est nécessaire de procéder à une évolution du droit d'option de ces personnels afin de garantir à la MDPH des personnels stables et l'assurance d'une continuité de service.** Les personnes en situation de handicap, usagers de ces services seront les premières bénéficiaires de la stabilité des équipes, du nombre suffisant de professionnels instruisant leurs demandes et pourront ainsi voir les délais de traitement de leurs situations nettement s'améliorer.

L'APF est également favorable à la proposition qui permet d'ouvrir la possibilité de recruter des agents en contrats de droit public à durée indéterminée afin de leur offrir des perspectives de carrière au sein des MDPH.

Cela concerne surtout des médecins et des professionnels para médicaux comme les ergothérapeutes; professionnels qui manquent aujourd'hui dans les équipes pluridisciplinaires, cette possibilité permettra de stabiliser et de renforcer les équipes permettant ainsi une capitalisation des expériences des professionnels et un raccourcissement des délais de traitement pour les usagers.

Article 3 : L'APF soutient la proposition qui vise à exonérer le GIP MDPH du paiement de la taxe sur les salaires des salariés du Groupement d'intérêt public. Cette exonération allégerait les budgets des GIP et leur permettrait de procéder à d'autres dépenses de fonctionnement (recrutement d'agents par exemple), sans pour autant que l'Etat soustrait ces montants de sa contribution financière.

Article 4 : L'APF soutient la proposition de permettre au centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT) de contribuer à la formation des personnels des MDPH, quels que soient leur statut. Il prévoit en conséquence que les maisons soient assujetties, pour l'ensemble de leur personnel, à la cotisation obligatoire au CNFPT.

Cette proposition permet une unité de traitement de tous les salariés car jusqu'à présent chaque salarié dépendait du plan de formation de son corps d'origine (DDASS, DDTEFP, CG etc ..) de plus la CNSA a signé une convention avec le CNFPT concernant des plans de formation adaptés aux missions des MDPH (accueil, évaluation, prise de décisions CDAPH etc ..) ces plans concerneront donc de la même manière tous les salariés d'une MDPH.

L'APF demande que les salariés des services payeurs des Conseils Généraux soient également bénéficiaires de ces formations spécifiques au fonctionnement des MDPH. Ces agents sont directement impliqués, notamment dans le suivi de la mise en œuvre des plans personnalisés de compensation.

Article 5 : L'APF soutient la proposition de la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre chaque maison départementale, la CNSA, le conseil général et l'Etat. Outre les missions et objectifs assignés aux MDPH ainsi que les moyens qui leur seront alloués pour les remplir, ladite convention devra préciser les modalités de compensation des postes que l'Etat s'est engagé à mettre à disposition dans la convention constitutive.

La convention d'objectifs et de moyens actuelle ne concerne que la CNSA et chaque Conseil Général, le fait d'y associer l'Etat et de reconnaître la MDPH comme entité à part entière (GIP) est une avancée Elle permettra également de rendre lisible l'apport essentiel des conseils généraux depuis 5 ans. **Elle permet de clarifier le rôle et les apports de chacun, de garantir une lisibilité et une transparence des acteurs et une contribution adéquate et pérenne de tous les acteurs du GIP.**

Article 6 : L'APF soutient la proposition de fixer la durée minimale d'ouverture des MDPH et de leur service d'accueil téléphonique à trente-cinq heures hebdomadaires. et qu'en cas d'appels d'urgence un numéro téléphonique en libre appel gratuit pour l'appelant soit mis à disposition même issu d'un mobile.

L'APF propose de préciser que ces services d'accueils téléphoniques soient organisés pour répondre à la fois à une demande de « masse » et à une demande individualisée (par exemple, une réponse « générale » pour les primo demandeurs et une réponse « individualisée » en cas de suivi de dossiers : désignation et identification d'un « référent » du dossier). Par ailleurs, ces numéros d'appels ne doivent pas être surtaxés. L'ensemble de ces modalités pourraient être introduites dans cette proposition de loi et précisées par un texte réglementaire.

Article 7 : L'APF est favorable à la proposition qui autorise les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à statuer en formations restreintes dans le cadre des procédures simplifiées actuelles pour accélérer le traitement de certaines demandes simples **à condition que le troisième membre de la formation soit un membre associatif.**

L'APF est favorable à la proposition d'autoriser les sections locales, pour faciliter le fonctionnement des MDPH des départements les plus vastes ou les plus peuplés **à être décisionnaires, à condition qu'elles tiennent compte des équilibres de représentation en particuliers des représentants associatifs** (7 membres titulaires (et 3 suppléant par titulaire) sur 23 membres.

Article 8: L'APF ne soutient pas la proposition qui vise en apparence à clarifier les compétences territoriales des MDPH en cas de déménagement des usagers et en cas d'hébergement en établissement médico-social des usagers. L'APF attire l'attention sur le fait que la loi du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations oblige l'administration à transmettre elle-même les demandes mal dirigées aux services compétents. Dans le champ du handicap une confusion est opérée entre les règles relatives au domicile de secours qui ont pour but de déterminer la collectivité débitrice financièrement de la prestation qui peut être différente de la collectivité dans laquelle la personne réside et les règles relative à l'enregistrement de la demande. A cet égard on note déjà une dérive dans la pratique qui consiste à alourdir pour les usagers et leurs familles les démarches administratives au moment du dépôt de la demande en leur opposant la règle du domicile de secours. Les personnes se voient renvoyer dos à dos entre les deux départements sans qu'aucune ne procède à l'examen de leur demande. Cette pratique constitue une lecture abusive des textes relatifs au domicile de secours, notion très mal maîtrisée par les acteurs.

Afin de préserver les droits des personnes, l'APF est favorable à la clarification des règles concernant l'évaluation et propose que l'équipe d'évaluation compétente soit déterminée uniquement en référence au du lieu de résidence de la personne au moment où celle-ci doit intervenir.

2. PRESTATION DE COMPENSATION

Article 13 : L'APF est particulièrement favorable d'élargir le périmètre de la prestation de compensation du handicap, notamment en ce qui concerne le financement des besoins d'aide aux activités domestiques, aux besoins d'aide humaine liés à l'exercice de la parentalité et permettre une réelle prise en compte de tous les besoins d'aide humaine liés à la vie autonome, sociale et citoyenne : aide à la communication, accompagnement dans le cadre d'activités de loisirs et de vacances, aide humaine liée à l'exercice d'activités associatives et bénévoles, Par contre, l'APF considère que la formulation proposée : « la PCH aide humaine est accordée à toute personne dont l'aide effective permet son maintien à domicile » reste encore trop floue et devrait être précisée et être étendue.

Article 13 bis additionnel Prestation de compensation pour les enfants :

Les dispositions relatives aux conditions d'accès à la prestation de compensation pour les enfants ont été adoptées à la hâte dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Il en résulte une inégalité de traitement entre les adultes et les enfants difficilement compréhensible pour les parents d'enfants en situation de handicap. En effet seuls les enfants ouvrant droit à l'un des compléments de l'AEEH peuvent bénéficier de l'examen du droit à la Prestation de Compensation. Cela réduit considérablement les possibilités d'entrée dans le dispositif pour les enfants qui doivent remplir en plus des critères de la Prestation de compensation, les critères d'accès aux compléments de l'AEEH. Ces derniers ne sont pas du tout les mêmes puisque l'AEEH est une allocation antérieure à la loi de 2005.

Cela revient donc à poser des conditions supplémentaires aux enfants par rapport aux adultes dont l'examen des droits peut se faire sur simple demande cela porte atteinte au principe posé par le législateur de droit à compensation des conséquences du handicap pour toutes personnes en situation de handicap. Ce constat entraîne une inégalité de traitement et une injustice qui consiste à poser des obstacles à l'examen des droits des enfants qui devraient pourtant bénéficier de toute la protection et de l'attention particulière de la collectivité s'agissant de la prise en compte de leur besoin de compensation du handicap.

C'est la raison pour laquelle l'APF propose de remédier à cette situation en permettant dans le prolongement de ce qui était prévu par l'article 13 de la loi

la suppression du critère d'âge et le cumul entre Prestation de compensation et Complément d'AEEH selon les règles d'accès au volet 3 de la prestation de compensation qui avait été posée de manière transitoire et anticipée dès l'adoption de la loi du 11 février 2005.

3. FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION

Article 9 : l'APF soutient la proposition de rendre le budget des Fonds de compensation distinct de celui du budget de fonctionnement des MDPH afin d'éviter les dérives et les glissements budgétaires constatés en 2009. Il faut également que l'État arrête la suspension de sa contribution et abonde le plus rapidement possible les fonds de compensation qui risquent la suspension de paiement.

L'APF soutient la proposition qui prévoit la clarification rédactionnelle de l'article relatif au fond départemental de compensation en permettant l'accès à celui-ci de manière explicite à toute personne en situation de handicap non bénéficiaire de la PC. La formulation retenue ne peut réduire l'intention du législateur initialement exprimé en 2005 de permettre l'accès au fonds départemental de compensation en substitution des anciens sites pour la vie autonome qui n'intervenait déjà pas de manière « ponctuelle » et restrictive mais à partir des besoins des demandeurs.

4. AUTRES DISPOSITIONS

Article 10 : l'APF soutient la proposition qui dispose que pour les contestations des décisions de la CDAPH, le tribunal du contentieux et de l'incapacité et la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail doivent statuer en tenant compte du caractère pluridisciplinaire de la décision mise en cause, de sa conformité aux références et barèmes en vigueur et du plan personnalisé de compensation du handicap élaboré avec la personne concernée même si nous n'avons pas eu connaissance de difficultés pour statuer dans les contentieux que nous avons initié à la demande des particuliers.

Elle vient préciser la compétence du TCI et de la CNITAAT dans le cas de recours des décisions de CDAPH et souligne la nécessité de prendre en compte le respect des procédures et des dispositifs introduits par la loi du 11 février 2005.

L'APF suggère que les jurisprudences du TCI et de la CNITAAT soient communiquées et diffusées sur le site du Ministère de la solidarité avec la diffusion des décisions de la CCAS ou bien sur le site Legifrance.

Autres dispositions (article 11 et 12) : l'APF n'est pas favorable d'introduire dans la PPL ces dispositions isolées des politiques en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap considérant que ces propositions doivent impérativement s'inscrire dans une réflexion et une évaluation plus globale du pilotage de cette politique publique, des dispositifs, de leur coordination et de leur complémentarité - parcours d'accompagnement social et professionnel des publics en situation de handicap les plus complexes ou les plus éloignés de l'emploi : service public de l'emploi, services sociaux et médico-sociaux, ...-.

Proposition d'articles d'additionnels 16 à 16 quater

L'article 95 I al3 de la loi du 11 février 2005 prévoit la suppression du recours en récupération de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Le texte ne mentionne pas l'allocation pour frais professionnels celle-ci reste donc récupérable. L'APF propose de **remplacer la référence à l'ACTP par allocation compensatrice afin que l'ACTP mais aussi l'ACFP ne soit plus récupérable.**

La loi du 11 février 2005 maintient la prise en compte des ressources du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS pour l'attribution de l'AAH. L'APF demande la **suppression de la prise en compte de ces ressources du conjoint pour l'attribution de l'AAH.**

La loi du 11 février 2005 a créé une **garantie de ressources en faveur des** personnes en situation de handicap composée de l'AAH et d'un complément de ressources. En raison des effets de seuil, il en résulte un sentiment d'inégalité pour les **bénéficiaires de la pension d'invalidité** dont le montant est supérieur ou égal à l'AAH mais inférieur au montant de la garantie nouvellement créée. L'APF propose donc que l'accès à la garantie de ressources soit ouverte aux pensionnés d'invalidité dont la pension n'atteint le montant de la garantie de ressources et non celle de l'AAH à taux plein.

Certaines personnes peuvent bénéficier sous condition de ressources de l'allocation supplémentaire du FSI en complément de la pension d'invalidité. L'examen du droit à l'allocation adulte handicapé pour les pensionnés d'invalidité est conditionné à la liquidation préalable de ce droit. Or l'article L815-28 du Code de la sécurité sociale offre la possibilité à l'organisme payeur de recouvrer les sommes versées en tout ou partie sur la succession de l'allocataire. Afin de remédier à une situation vécue comme une injustice pour les personnes qui ont travaillé, l'APF demande la **suppression du recours en récupération de l'allocation supplémentaire du FSI.**

Au regard de ces différentes réflexions, l'APF propose les amendements suivants à cette proposition de loi (voir pages suivantes).

Article 8 : Clarification de la compétence de l'équipe pluridisciplinaire en charge de procédé à l'évaluation
--

Exposé des motifs

L'article 8 vise à clarifier les compétences territoriales des MDPH en cas de déménagement des usagers et en cas d'hébergement en établissement médico-social des usagers concernant l'évaluation.

L'APF attire l'attention sur le fait que la loi du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations oblige l'administration à transmettre elle-même les demandes mal dirigées aux services compétents. Dans le champ du handicap une confusion est opérée entre les règles relatives au domicile de secours qui ont pour but de déterminer la collectivité débitrice financièrement de la prestation qui peut être différente de la collectivité dans laquelle la personne réside et les règles relatives à l'enregistrement de la demande. A cet égard on note déjà une dérive dans la pratique qui consiste à alourdir pour les usagers et leurs familles les démarches administratives au moment du dépôt de la demande en leur opposant la règle du domicile de secours. Les personnes se voient renvoyer dos à dos entre les deux départements sans qu'aucune ne procède à l'examen de leur demande. Cette pratique constitue une lecture abusive des textes relatifs au domicile de secours, notion très mal maîtrisée par les acteurs.

Afin de préserver les droits des personnes l'APF est favorable à la clarification des règles concernant l'évaluation et propose que l'équipe d'évaluation compétente soit déterminer uniquement en référence au lieu de résidence de la personne au moment où celle-ci doit intervenir.

Amendements

I. - L'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

*1° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
« Cette évaluation relève du département dans lequel le demandeur **a son domicile de secours ou, à défaut, où il** réside. »;*

*2° Au début de la deuxième phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots :
« L'équipe pluridisciplinaire ».*

*II. - En conséquence, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 245-2 du même code, après le mot : « département », sont insérés les mots : « dans lequel le demandeur **a son domicile de secours ou, à défaut, où il** réside **au moment de l'évaluation,** ».*

Article 9 : Accès au fond départemental de compensation et reste à charge

Exposé des motifs

La proposition de loi prévoit la clarification rédactionnelle de l'article relatif au fond départemental de compensation en permettant l'accès à celui-ci de manière explicite à toute personne en situation de handicap non bénéficiaire de la PC

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 a créé la prestation de compensation destinée à couvrir les besoins des personnes en situation de handicap, en aide humaine, aides techniques ou animalière, aménagement du logement et du véhicule ou pour faire face aux surcoûts de transport, sur la base de tarifs et de montants déterminés par voie réglementaire. Lors de la deuxième lecture au Sénat, une disposition nouvelle a été introduite créant un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières pour permettre aux personnes de faire face aux frais restant à leur charge. Au moment de la deuxième lecture à l'Assemblée Nationale un amendement a apporté des précisions sur les frais de compensation restant à la charge des personnes. Il résulte du texte définitivement adopté que l'article L 146-5 du CASF prévoit que le fonds départemental de compensation apporte une aide financière pour permettre aux personnes de faire face aux frais restant à leur charge. L'article 146-5 al 2 CASF prévoit que les frais de compensation restant à la charge des bénéficiaires de la prestation de compensation ne peuvent excéder 10% de leurs ressources personnelles nettes d'impôts dans la limite des tarifs et montants de la prestation de compensation. Outre les difficultés concrètes d'application qu'engendrent ces deux critères cumulatifs, cette disposition limite considérablement les possibilités de prise en charge financière.

La formulation proposée ne peut réduire l'intention du législateur initialement exprimée en 2005 de permettre l'accès au fonds départemental de compensation en substitution des anciens sites pour la vie autonome qui n'intervenait déjà pas de manière « ponctuelle » et restrictive mais à partir des besoins des demandeurs.

Pour toutes ces raisons l'APF propose l'amendement suivant :

Amendement

2° Après le deuxième alinéa de l'article L146-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

~~« A titre ponctuel et dans des conditions définies par voie réglementaire, le fonds départemental de compensation peut accorder des aides financières aux personnes handicapées non bénéficiaires de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 pour réduire les frais de compensation restant à leur charge. »~~

« Le fonds départemental de compensation peut accorder des aides financières aux personnes bénéficiant d'une des prestations ou d'un des droits relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie et pour lesquelles a été élaboré un plan personnalisé de compensation du handicap. Il peut s'agir également d'autres personnes handicapées dont la demande a été instruite par la maison départementale des personnes handicapées en liaison, si nécessaire, avec l'équipe pluridisciplinaire et les personnes ou organismes apportant leurs concours à cette dernière. »

~~Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la prestation de compensation prévue à l'article L 245-6 ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants visés au premier alinéa dudit article, excéder 10% de ses ressources personnelles nettes d'impôts dans des conditions fixées par décret »~~

Article 13 : Prestation de compensation - Extension du périmètre

Exposé des motifs

La prestation de compensation ne couvre pas tous les besoins d'aide à l'autonomie des personnes en situation de handicap. Par conséquent, le périmètre de la prestation de compensation du handicap doit être élargi, notamment en ce qui concerne le financement des besoins d'aide aux activités domestiques, aux besoins d'aide humaine liés à l'exercice de la parentalité et permettre une réelle prise en compte de tous les besoins d'aide humaine liés à permettre une vie autonome, une participation sociale et citoyenne : aide à la communication, accompagnement dans le cadre d'activités de loisirs et de vacances, aide humaine liée à l'exercice d'activités associatives et bénévoles,

La formulation proposée dans la proposition de loi : « la PCH aide humaine est accordée à toute personne dont l'aide effective permet son maintien à domicile » reste encore trop floue et devrait être précisée et être étendue.

L'évolution de cette disposition législative devra par ailleurs amener à modifier les textes réglementaires en vigueur.

Amendement

Le premier alinéa de l'article L. 245-4 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 est accordé à toute personne handicapée dans les cas suivants :

« 1° Son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, **son autonomie individuelle et sociale**, ou requiert une surveillance régulière ;

« 2° L'aide effective d'une tierce personne permet son maintien à domicile ;

« 3° L'exercice d'une activité professionnelle ~~ou~~, d'une fonction élective **ou associative** lui impose des frais supplémentaires

Article 13 bis additionnel : Prestation de compensation pour les enfants

Exposé des motifs :

Les dispositions relatives aux conditions d'accès à la prestation de compensation pour les enfants ont été adoptées à la hâte dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Il en résulte une inégalité de traitement entre les adultes et les enfants difficilement compréhensible pour les parents d'enfants en situation de handicap. En effet seuls les enfants ouvrant droit à l'un des compléments de l'AEEH peuvent bénéficier de l'examen du droit à la Prestation de Compensation. Cela réduit considérablement les possibilités d'entrée dans le dispositif pour les enfants qui doivent remplir en plus des critères de la Prestation de compensation, les critères d'accès aux compléments de l'AEEH. Ces derniers ne sont pas du tout les mêmes puisque l'AEEH est une allocation antérieure à la loi de 2005.

Cela revient donc à poser des conditions supplémentaires aux enfants par rapport aux adultes dont l'examen des droits peut se faire sur simple demande cela porte atteinte au principe posé par le législateur de droit à compensation des conséquences du handicap pour toutes personnes en situation de handicap. Ce constat entraîne une inégalité de traitement et une injustice qui consiste à poser des obstacles à l'examen des droits des enfants qui devraient pourtant bénéficier de toute la protection et de l'attention particulière de la collectivité s'agissant de la prise en compte de leur besoin de compensation du handicap.

C'est la raison pour laquelle l'APF propose de remédier à cette situation en permettant dans le prolongement de ce qui était prévu par l'article 13 de la loi la suppression du critère d'âge et le cumul entre Prestation de compensation et Complément d'AEEH selon les règles d'accès au volet 3 de la prestation de compensation qui avait été posée de manière transitoire et anticipée dès l'adoption de la loi du 11 février 2005.

Proposition d'amendement:

L'article L 245-1 III est modifié comme suit :

« III.- Les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale peuvent la cumuler :

~~1° Soit avec la prestation de compensation prévue dans le présent article, dans des conditions fixées par décret, lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de l'article L. 245-3 du présent code. Dans ce cas, le cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;~~

~~2° Soit avec le seul élément de aux cinq éléments de la prestation mentionnés au 3° de à l'article L. 245-3, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de ceux-ci dudit 3°. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.~~

Article 16 additionnel : Suppression du recours en récupération de l'ACFP : alignement avec l'ACTP

Exposé des motifs :

L'article 95 I al3 de la loi du 11 février 2005 prévoit la suppression du recours en récupération de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Le texte ne mentionne pas l'allocation pour frais professionnel celle-ci reste donc récupérable. L'APF propose de remplacer la référence à l'ACTP par allocation compensatrice afin que l'ACTP mais aussi l'ACFP ne soit plus récupérable.

Proposition d'amendement:

« Article 95 I al3 : Il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice ~~pour tierce personne~~ ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire. Il est fait application des mêmes dispositions aux actions de récupération en cours à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé pour le remboursement des sommes versées au titre de l'allocation compensatrice ~~pour tierce personne~~ et aux décisions de justice concernant cette récupération, non devenues définitives à la date d'entrée en vigueur de la présente loi »

Article 16 bis additionnel : Non prise en compte des ressources du conjoint pour l'attribution de l'AAH

Exposé des motifs :

La loi du 11 février 2005 maintient la prise en compte des ressources du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS pour l'attribution de l'AAH. L'APF demande la suppression de la prise en compte de ces ressources.

Proposition d'amendement:

*«Article L821-3 du CSS : L'allocation adulte handicapé peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé. **Sont exclus de la prise en compte des ressources pour l'attribution de l'AAH les ressources personnelles et s'il y a lieu, de son conjoint, concubin, ou partenaire d'un PACS dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie selon qu'il est marié, concubin ou partenaire d'un pacs et a une ou plusieurs personnes à sa charge.***

Article 16 ter additionnel : la garantie de ressources des personnes handicapées accessible aux pensionnés d'invalidité

Exposé des motifs :

La loi du 11 février 2005 crée une garantie de ressources en faveur des personnes en situation de handicap composée de l'AAH et d'un complément de ressources. En raison des effets de seuil, il en résulte un sentiment d'inégalité pour les bénéficiaires de la pension d'invalidité dont le montant est supérieur ou égal à l'AAH mais inférieur au montant de la garantie nouvellement créée.

Proposition d'amendement:

« Article L821-1-1 CSS : Il est institué une garantie de ressources pour les personnes handicapées composée de l'allocation aux adultes handicapés et d'un complément de ressources. Le montant de cette garantie est fixé par décret. Le complément de ressources est versé aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L. 821-1 :

- dont la capacité de travail, appréciée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est, compte tenu de leur handicap, inférieure à un pourcentage fixé par décret ;*
- qui n'ont pas perçu de revenu d'activité à caractère professionnel propre depuis une durée fixée par décret ;*
- qui disposent d'un logement indépendant ;*
- qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail **ou qui perçoivent une pension d'invalidité inférieure au montant de la garantie de ressources.** »*

Article 16 quater additionnel : Supprimer la récupération sur succession de l'allocation supplémentaire du FSI

Exposé des motifs :

Certaines personnes peuvent bénéficier sous condition de ressources de l'allocation supplémentaire du FSI en complément de la pension d'invalidité. L'examen du droit à l'allocation adulte handicapé pour les pensionnés d'invalidité est conditionné à la liquidation préalable de ce droit. Or l'article L815-28 du Code de la sécurité sociale offre la possibilité à l'organisme payeur de recouvrer les sommes versées en tout ou partie sur la succession de l'allocataire.

Afin de remédier à une situation vécue comme une injustice pour les personnes qui ont travaillé, l'APF demande la suppression du recours en récupération de l'allocation supplémentaire du FSI

Proposition d'amendement:

Suppression de l'article L 815-28 du code de la sécurité sociale.

~~**Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 sont recouverts en tout ou partie sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal au montant fixé par décret en application de l'article L. 815-13.**~~

~~**Le recouvrement est effectué par les organismes ou services payeurs de l'allocation mentionnés à l'article L. 815-27 dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.**~~

~~**Les dispositions du troisième alinéa, du cinquième alinéa et du sixième alinéa de l'article L. 815-13 sont applicables au recouvrement sur succession de l'allocation supplémentaire.**~~